



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Direction de l'Insertion

Projet de Renforcement des Capacités des Acteurs de la MicroFinance (PRECAMF)

Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance de Mauritanie

**Code de Déontologie
des
Institutions de MicroFinance**

S O M M A I R E

PREAMBULE.....	3
TITRE I DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
Définition du Code de Déontologie	4
Champs d'application	4
TITRE II LES COMPOSANTES DE LA PROFESSION	5
Les institutions de MicroFinance	5
L'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance en Mauritanie (APROMI).....	6
TITRE III LES VALEURS ET LES PRINCIPES DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE	8
Le droit du secteur microfinancier	8
Les valeurs fondamentales des institutions de MicroFinance	8
Les principes de base des institutions de MicroFinance	8
TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE.....	9
Définitions	9
Principes	9
L'organisation interne.....	9
Organisation de la gestion et de la bonne gouvernance.....	10
TITRE V RELATIONS ET COOPERATION.....	12
Relations entre institutions de MicroFinance	12
Relations entre caisses de base, unions, réseaux et fédérations	12
Relation entre les institutions de MicroFinance avec leurs membres ou clients	12
Relation entre les Institutions de MicroFinance et leurs employés	13
Relation entre les institutions de MicroFinance et les établissements de crédit ou d'appui financier	13
Relation entre les institutions de MicroFinance et les opérateurs techniques de la profession	14
Relation entre les institutions de MicroFinance et les bailleurs de fonds et partenaires financiers.....	14
Relation entre les institutions de MicroFinance et leur Association professionnelle	14
TITRE V LE COMITE DE DEONTOLOGIE.....	17
Principes généraux.....	17
Dispositions diverses, transitoires et finales	18
CATEGORISATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS	19
COTATION DES BONNES CONDUITES DES IMF	21
PLAN D' ACTIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE	22

PREAMBULE

La MicroFinance joue aujourd'hui un rôle très important dans l'économie de la République Islamique de Mauritanie et constitue un élément clé du système financier décentralisé. Cette importance est reflétée à divers niveaux. Elle est un outil efficace de lutte contre la pauvreté et d'éducation à la culture de l'entreprise, vision partagée par les pouvoirs publics, les partenaires au développement et toutes les institutions de MicroFinance. Elle est également un instrument de mobilisation de l'épargne et de financement durable de l'économie nationale. Son importance s'explique aussi et surtout par la pluralité et la diversité des acteurs qui évoluent dans le secteur.

Le présent Code de déontologie des Institutions de MicroFinance (IMF) de Mauritanie présente les valeurs et principes qui engagent et que respectent les membres de l'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance (APROMI). Il leur sert de guide en matière d'éthique professionnelle. Il vise à créer un comportement moral commun qui leur permet de s'identifier à la catégorie des institutions de MicroFinance et de se distinguer des autres catégories d'établissement de crédit. Il sert également à informer les membres adhérents des institutions de MicroFinance mais aussi l'ensemble du public et des partenaires sur les normes morales que la profession ainsi identifiée entend s'appliquer et respecter.

Le Code de Déontologie tire son essence des valeurs fondamentales et des principes tels que définis dans la loi 67.171 du 18 juillet 1967, les ordonnances 005/2007 et 020/2007 des 12 janvier et 02 mai 2007, le décret 67.265 du 4 novembre 1967 et les instructions 07/GR, 08/GR, 09/GR et 10 GR du 02 mai 2007 de la Banque centrale de Mauritanie. Ces valeurs et principes sont exposés comme référence dans ce Code de Déontologie. Dans ceux-ci le terme «institution de MicroFinance» a été substitué au terme «coopérative» pour mieux affirmer l'identité commune des principes et valeurs entre les deux formes d'organisation et ce, dans le respect de la législation en vigueur qui confirme que les institutions de MicroFinance sont fondées sur les principes d'offre de services financiers aux clients démunis ou à faible revenus (ord. 05-2007).

Les institutions de MicroFinance, qu'elles soient des Mutuelles d'Epargne et de Crédit ou d'Associations Mutualistes d'Epargne et de Crédit, de Coopératives ou Caisses d'Epargne et de Crédit, de Sociétés Anonymes ou de structures issues des projets sociaux ou économiques, contribuent au développement économique et social des populations bénéficiaires parce qu'elles respectent un ensemble de valeurs qui n'est pas restreint à la seule recherche du profit. Elles sont de véritables entreprises d'intermédiation financière et à ce titre elles constituent l'une des composantes à part entière du système bancaire national. Cependant comme elles appartiennent à ceux qui utilisent leurs services ou aux actionnaires, les décisions qu'elles prennent tiennent compte à la fois des impératifs de rentabilité et des intérêts de la communauté. Ce sont ces raisons qui justifient et motivent l'adoption d'un Code de Déontologie qui définit une morale particulière et commune aux institutions de MicroFinance. Elle leur permet d'exercer leurs activités, en somme leur métier, en respectant les valeurs que leurs membres et clients s'attendent à trouver en elles et pour lesquelles ils les ont créées. Dans ces conditions elles constituent d'excellents outils de promotion économique et sociale des communautés humaines et des individus qui les constituent.

Les principes et articles qui suivent constituent ensemble le Code de Déontologie pour le secteur de la MicroFinance en Mauritanie. Ce Code de déontologie est reconnu par les Autorités financières et administratives, les partenaires au développement, les bénéficiaires et les institutions de MicroFinance opérant sur le territoire national. Le garant de ce Code de Déontologie est l'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance (APROMI) à travers son Comité de Déontologie.

TITRE I DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Définition du Code de Déontologie

Le Code de Déontologie des institutions de MicroFinance est la convention instituant l'éthique à laquelle adhèrent les institutions de MicroFinance membres de l'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance (APROMI).

Contenu du Code de Déontologie

Le Code de déontologie comprend l'ensemble des valeurs, devoirs moraux, lignes de conduite, d'organisation et de gestion. Et autant d'éléments que s'imposent de respecter les institutions de MicroFinance, leurs membres, leurs responsables élus ou actionnaires, leurs techniciens et employés dans l'exercice de leurs activités, rôles et responsabilités respectives tant au sein de leurs institutions qu'au sein du secteur de la MicroFinance en Mauritanie.

Champs d'application

Les dispositions du présent Code s'appliquent à toutes les institutions de MicroFinance membres de l'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance, en abrégé dénommé l'APROMI et aux institutions qui y adhèrent. Le fait pour les institutions de MicroFinance d'être membres d'une Union d'Institutions de MicroFinance, d'une Fédération d'Unions d'institutions de MicroFinance, d'un réseau d'institutions de MicroFinance ou de toutes autres organisations faitières ou non avec lesquelles elles entretiennent des relations formelles ou informelles, que celles-ci soient elles-mêmes ou non des institutions de MicroFinance, ne saurait les dégager de leurs obligations, devoirs et responsabilités vis-à-vis du respect des dispositions du présent Code de déontologie.

Les infractions aux dispositions du présent Code relèvent de l'instance disciplinaire de la profession « le Comité de Déontologie » telle que prévue dans le présent Code de Déontologie, sans préjudice des poursuites pénales qu'elles seraient susceptibles d'entraîner.

TITRE II LES COMPOSANTES DE LA PROFESSION

Les institutions de MicroFinance

Définition

Au sens de l'article 1 aliéna premier de l'ordonnance 005-2007 du 12 janvier 2007, est qualifiée d'institution de MicroFinance, une institution financière à statut légal spécial, qui effectue à titre habituel des opérations de crédit et/ou de collecte de l'épargne destinées à des membres ou clients démunis ou à faible revenu. Ces institutions peuvent également offrir d'autres services financiers, sous réserve du respect des dispositions réglementaires en la matière et de leurs agréments respectifs.

Objet

Une institution de MicroFinance a pour objet principal de fournir des services d'intermédiation financière de proximité répondant aux besoins de ses membres ou clients. Elle vise particulièrement les catégories de populations qui ont des difficultés à accéder aux services de cette nature auprès des autres catégories d'établissement de crédit, notamment la collecte et la sécurisation d'une épargne correspondant à leurs disponibilités et/ou l'octroi de crédits adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités de garantie.

Par ses produits et services adaptés aux besoins de ses membres ou clients, l'institution de MicroFinance remplit un rôle d'insertion économique et social tout en conciliant celui-ci avec un objectif de rentabilité et de pérennité qui lui permet de développer et de maintenir dans la durée ses activités. Elle entend ainsi, par la rentabilité des services d'intermédiation financière qu'elle rend, être un moteur du développement socio-économique de ses membres, et favoriser le développement des services financiers de proximité au niveau national.

Principes

1. Les institutions de MicroFinance quel que soit le type auquel elles appartiennent sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur en Mauritanie. Le respect des textes régissant l'activité sur le plan national doit être toujours recherché et appliqué.
2. Les institutions de MicroFinance, dès qu'elles se conforment à la réglementation en vigueur en Mauritanie ont l'obligation d'appartenir à la centrale de risque spécifique au secteur mise en place par l'autorité monétaire.
3. Les institutions de MicroFinance doivent rechercher constamment le professionnalisme. Elles doivent s'appuyer sur un personnel qualifié et compétitif.
4. Les institutions de MicroFinance doivent disposer d'un manuel de procédure et le respecter.
5. Les institutions de MicroFinance doivent disposer d'un cadre physique garantissant la sécurité des fonds de l'institution et de la clientèle. Ce cadre physique doit porter à un endroit très visible la dénomination, l'enseigne et les signes distinctifs pouvant faire reconnaître l'institution.
6. Le changement du cadre physique doit faire l'objet d'une information d'au moins un mois auprès de la clientèle avant la modification. Le nouveau cadre ne peut être de valeur inférieure à l'ancien en matière de garantie de sécurité si le volume de portefeuille n'a pas régressé sur les douze derniers mois.
7. La direction, le personnel et les membres des autres organes des institutions de MicroFinance se doivent de cultiver et d'entretenir la confiance vis-à-vis de tous dossiers notamment le secret des comptes de la clientèle.
8. Les institutions de MicroFinance ont vis-à-vis de leurs membres ou clients, l'obligation d'éduquer, d'échanger et d'assurer un suivi rigoureux du portefeuille de prêt.
9. Le taux d'intérêt appliqué par les institutions de MicroFinance vis-à-vis de leur clientèle doit être un taux strictement positif qui permet de couvrir progressivement les coûts opérationnels et financiers les coûts induits par le développement de l'activité de MicroFinance.
10. Les institutions de MicroFinance ont l'obligation de s'assurer de la viabilité et de la pérennité de leurs opérations. Elles ont obligation d'établir un plan d'affaire sur une période de trois (3) ans au moins.
11. Les institutions de MicroFinance devront maintenir le taux de remboursement des crédits accordés à leur clientèle dans la limite de 95% au moins.

12. Les institutions de MicroFinance notamment les projets à volet crédit sont tenues de séparer les comptes liés à l'activité MicroFinance de celles des activités connexes (santé, éducation, infrastructures, etc.) qui ne sont pas directement liées à la MicroFinance et qui sont sources de coûts additionnels supportés par des subventions spécifiques.
13. Les institutions de MicroFinance devront disposer d'un système d'information et de gestion (SIG) qui devra leur permettre de maîtriser l'ensemble de leurs activités et en particulier la gestion de leur portefeuille.
14. Les institutions de MicroFinance devront disposer d'un règlement du personnel sous forme d'un document administratif qui traite de la procédure légale de recrutement, d'évaluation, de licenciement du personnel, de la grille salariale, d'un système de motivation du personnel et d'un mode de gestion de carrière.
15. Les institutions de MicroFinance dans l'exercice de leurs activités se doivent de respecter les valeurs d'équité, de justice, de transparence, de gestion participative, de responsabilité et de discipline. Entre individus ou groupes d'intérêt, entre institutions, la considération et le respect de l'autre, l'ouverture d'esprit, l'intégrité, le souci de vérité, l'égalité et le partage doivent être des règles d'or.

Catégorie des Institutions de MicroFinance

En raison de leurs caractéristiques particulières, les institutions de MicroFinance sont subdivisées en trois catégories et doivent avoir, selon les cas, les formes juridiques ci-après désignées :

1°/ Catégorie A : Les institutions à but non lucratif et à caractère mutualiste, offrant des services d'épargne et/ou de crédit limités à leurs membres.

Elles doivent être constituées sous forme d'association à but non lucratif ou de coopérative financière.

2°/ Catégorie B : Les IMF, constituées sous forme de société anonyme (SA), qui offrent des services de crédit et/ou d'épargne au public.

3°/ Catégorie C : Les programmes, projets et associations de développement ainsi que les unités dédiées à l'activité de MicroFinance en leur sein, qui offrent des services de crédit mais ne collectent pas d'épargne, à l'exception des dépôts de garantie et des dépôts constituant une condition préalable au crédit, conservés sur un compte dédié à cet effet jusqu'à réalisation de l'opération de financement.

Les institutions de MicroFinance se classent sous plusieurs formes juridiques différentes :

Institutions de base

– Caisse, Mutuelle ou Coopérative d'épargne et de crédit

Elle est constituée d'un nombre minimum de personnes physiques ou morales, obéissant aux règles d'action définies dans leur statut.

– Société Anonyme

Institution à but exclusivement lucratif, organisée autour de la recherche du profit, elle obéit aux règles du droit des sociétés.

– Structure Projet

Organisation interne d'un projet, intervenant comme produit d'appel à la réalisation d'un objectif social ou économique.

Unions et Fédérations d'Institutions de MicroFinance

– L'Union

Regroupement de deux ou plusieurs institutions de base.

– La Fédération

Institution formée par deux ou plusieurs unions.

Les Unions et les Fédérations d'Institutions de MicroFinance prennent la forme juridique de société à capital variable.

– L'Organe financier

Structure créée par une union, fédération ou une confédération, dotée de personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et gérer les excédents de ressources de ses membres.

L'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance en Mauritanie (APROMI)

Définition

L'APROMI créée en décembre 1997 est une organisation faîtière, régie par les dispositions de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964. Conformément aux dispositions contenues dans le DAP du Programme National de Lutte Contre la Pauvreté (PNLCP). Elle est l'interlocuteur de l'Etat et des partenaires au développement.

L'Association est l'institution à laquelle les institutions de MicroFinance adhèrent en raison des spécificités qui leurs sont propres et qui permettent de les différencier des autres catégories d'établissement de crédit.

Mission

-Professionnaliser le secteur microfinancier, en facilitant l'émergence et la consolidation d'institutions spécialisées aptes à assurer durablement des services financiers de proximité, au profit des populations qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique à travers l'appui à la professionnalisation du secteur microfinancier.

-Rendre l'environnement incitatif, afin que la professionnalisation des institutions soit efficiente et le développement de la MicroFinance rationnel.

-Améliorer l'accès des couches vulnérables aux services microfinanciers dans les zones défavorisées, en prenant en compte les besoins spécifiques des couches défavorisées, en milieu urbain comme en milieu rural et en incitant les systèmes microfinanciers et les autres acteurs institutionnels à améliorer la couverture géographique de leurs interventions.

A ses missions principales s'ajoutent des missions spécifiques, celles :

- D'encourager et de faciliter la coopération entre les différents intervenants impliqués dans le développement des services financiers décentralisés,
- D'encourager, de fournir des soutiens techniques et de faciliter la constitution et l'émergence des institutions microfinancières,
- D'assurer la représentation des institutions de MicroFinance et la défense des intérêts professionnels auprès du Gouvernement, des institutions professionnelles, des établissements de crédit ou des institutions et organisations internationales.
- D'organiser, gérer et diffuser la communication sur les institutions et l'industrie de la MicroFinance,
- De participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de MicroFinance
- D'assurer la cohérence, la concertation des interventions en MicroFinance et de veiller à l'utilisation d'outils et de méthodes de gestion fiables,
- De valoriser l'expertise nationale,

Les dispositions statutaires adoptées par ses membres confèrent à l'APROMI, les rôles et missions complémentaires suivants :

- Veiller sur les principes de la MicroFinance et les faire appliquer par ses membres,
- Fournir sur demande des membres, les services communs et de conseil en matière de promotion, formation, outils communs de gestion, contrôle, et conseil juridique,
- Participer au nom de ses membres, aux processus d'élaboration et/ou de révision des textes institutionnels, réglementaires et juridiques qui concernent le secteur de la MicroFinance et de les faire respecter par ses membres.

TITRE III LES VALEURS ET LES PRINCIPES DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Le droit du secteur microfinancier

La vocation des institutions de MicroFinance leur confère des caractéristiques spécifiques qui permettent de les identifier comme une catégorie particulière parmi l'ensemble des établissements financiers. A ce titre, les institutions de MicroFinance s'engagent par l'adoption du présent Code de Déontologie à adhérer, respecter, défendre et promouvoir les valeurs fondamentales et principes de base de l'intermédiation financière dans l'exercice de leurs activités et la défense des intérêts de la profession.

L'ensemble de ces valeurs et principes confère un statut particulier aux institutions de MicroFinance. Ils s'ajoutent aux lois et règles en vigueur qui leur sont applicables et qu'elles respectent dans l'exercice de leurs activités et des relations entre elles et avec l'environnement extérieur.

Les valeurs fondamentales des institutions de MicroFinance

Les valeurs fondamentales que respectent les institutions de MicroFinance sont la responsabilité personnelle et collective, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Elles adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et la générosité.

Les principes de base des institutions de MicroFinance

-L'adhésion volontaire et ouverte à tous

Les institutions de MicroFinance sont des organisations ouvertes à toutes les personnes physiques et morales aptes à utiliser leurs services et déterminées à honorer leurs engagements en tant que membre ou client et ce sans discrimination fondée sur l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Le pouvoir exercé par les responsables

Les institutions de MicroFinance sont des organisations dirigées par leurs membres ou leurs actionnaires qui participent à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes qui les dirigent sont responsables devant les instances identifiées dans leurs statuts.

La participation des membres ou actionnaires

Les membres ou actionnaires participent au capital de leurs institutions et en ont le contrôle. Les membres ou actionnaires affectent selon les dispositions légales tout ou partie des excédents à la consolidation des capacités financières de l'institution de MicroFinance.

Autonomie et indépendance

Les institutions de MicroFinance sont des organisations autonomes, gérées par leurs membres ou actionnaires. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris les gouvernements ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures ou intérieures, doit se faire dans les conditions qui préservent, respectent et maintiennent leur indépendance.

L'éducation, la formation et l'information

Les institutions de MicroFinance fournissent à leurs membres ou clients, dirigeants, gestionnaires et employés les informations et les possibilités pour contribuer efficacement à leur développement. Elles informent le public sur leurs services et les conditions pour en bénéficier.

La coopération entre les institutions de MicroFinance

Pour apporter un meilleur service à leurs membres ou clients, renforcer le secteur microfinancier, les institutions de MicroFinance se concertent et œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales par échange d'expériences.

L'engagement envers la communauté

Les institutions de MicroFinance contribuent au développement durable et au renforcement de la cohésion sociale dans le cadre d'orientations approuvées par ses membres ou ses actionnaires.

TITRE IV ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Définitions

Aux fins d'application du présent Code de Déontologie, les termes suivants signifient :

Dirigeant : toute personne élue ou désignée parmi les membres de l'Assemblée Générale ou actionnaire d'une institution de MicroFinance pour occuper un poste de responsabilité dans l'un des organes de l'institution de MicroFinance. Les fonctions de dirigeants sont soit à titre bénévole ou rémunéré en fonction des statuts de l'institution de MicroFinance.

Salarié : toute personne rémunérée, engagée sous contrat par l'institution de MicroFinance pour exercer par délégation des fonctions de responsabilité au sein de l'institution de MicroFinance.

Principes

Principes de fonctionnement et d'organisation de l'institution de MicroFinance

Le fonctionnement des institutions de MicroFinance repose sur la participation aux instances de décisions des adhérents ou actionnaires qui exerce une influence effective sur les affaires de l'institution. Néanmoins, en tant que personne morale, celle-ci doit garder une certaine indépendance, seule garante de la pérennité de l'entreprise ainsi constituée.

Au niveau de l'organisation interne, la répartition des pouvoirs entre les différents organes, la délégation des responsabilités et des tâches entre les dirigeants et les salariés, le choix des personnes habilitées à siéger dans les différents organes comme l'approbation du recrutement des salariés, ainsi que l'ensemble des décisions importantes doivent être l'expression des statuts de l'institution, et ce quel que soit leur engagement financier dans l'entreprise.

Les règles et modalités d'organisation et de fonctionnement d'une institution de MicroFinance visent à établir une collaboration féconde entre les dirigeants et les salariés afin d'établir un équilibre harmonieux et une complémentarité entre les fonctions de gestion et de gouvernance de l'entreprise. Elles permettent de concilier les impératifs techniques de gestion dans une optique de rentabilité tout en préservant les impératifs de contrôle et de participation dans une optique de développement de services répondant à leurs besoins.

L'organisation interne

Les organes ou instances délibérants des institutions de MicroFinance

Selon ses statuts une institution de MicroFinance doit disposer au minimum :

- d'une Assemblée Générale des membres ou actionnaires
- d'un Conseil d'Administration
- d'un Comité de Crédit
- d'un Conseil de Surveillance ou d'une structure d'Inspection et de Contrôle

L'Assemblée Générale

Toute institution de MicroFinance comporte une Assemblée Générale constituée de l'ensemble des membres ou actionnaires adhérents à celle-ci. Elle se réunit en Assemblée Générale Constitutive, en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'une institution de MicroFinance. Elle est souveraine et prend les décisions nécessaires «à la saine administration et au bon fonctionnement de l'Institution».

Les statuts fixent le mode de fonctionnement de chaque institution.

Le Conseil d'Administration ou Bureau

Le Conseil d'Administration ou Bureau selon les statuts est composé de personnes élues ou choisies parmi les membres de l'Assemblée Générale. Il exerce, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale, les actes

d'administration de l'Institution et représente celle-ci auprès des tiers. Il concrétise et met en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du bureau et des organes statutaires peuvent être rémunérées ou gratuites.

Le Conseil de Surveillance ou de Contrôle

Le Conseil de Surveillance ou l'Inspection/Contrôle exerce sur délégation de pouvoirs une fonction de contrôle dans l'intérêt des membres. Les fonctions de Contrôle ne sont pas cumulables avec toute autre fonction au sein de l'institution de MicroFinance.

Le Comité de Crédit

Le Comité de Crédit exerce sur délégation de pouvoirs une fonction de délibération des demandes de crédit dans l'intérêt de l'institution de MicroFinance et ce, conformément aux dispositions de la politique de crédit en vigueur.

Les mandats des élus

Les mandats des responsables élus ou désignés sont limités en durée par les statuts. Chaque mandat est soumis régulièrement à une procédure d'élection ou de désignation.

Les salariés

Principe

La gestion d'une institution de MicroFinance nécessite des compétences et une présence de tous les instants à certains postes de gestion et d'administration. Ces tâches ne peuvent pas être remplies en permanence par les responsables volontaires. Les institutions de MicroFinance sont amenées à recruter des employés pour occuper des postes de gestion et/ou d'administration pour assurer un service continu.

Contrat de travail

Le personnel recruté par une institution de MicroFinance doit se faire sous le couvert d'un document juridique ou administratif dûment établi dont les termes respectent la législation en vigueur. Ce document précise clairement, les tâches, engagements et responsabilités que doit remplir et assumer l'employé.

Formation des salariés

L'institution de MicroFinance veille à former le personnel qu'elle recrute aux spécificités de la MicroFinance et aux politiques et procédures en vigueur en son sein, afin que ceux-ci puissent les appliquer dans leur travail et les services qu'ils opèrent.

Qualité des salariés

L'Institution de MicroFinance se doit de préserver les intérêts de l'entreprise. Elle accorde une attention particulière aux compétences professionnelles et aux qualités morales des personnes qu'elle recrute. En conséquence, elle donne la priorité aux compétences professionnelles et à l'intégrité morale des candidats dans les procédures de recrutement de ses employés.

Organisation de la gestion et de la bonne gouvernance

Pouvoirs des gestionnaires

Le caractère entrepreneurial de l'institution de MicroFinance sous-tend une bonne répartition des pouvoirs. Les statuts et règlements de l'institution de MicroFinance définissent clairement les rôles, responsabilités et pouvoirs des organes ou structures de gestion, les délégations de responsabilités et de pouvoirs entre les dirigeants et les salariés.

Les formalités légales

Principe

Les institutions de MicroFinance s'inscrivent dans une optique de professionnalisation de leurs activités. A ce titre elles respectent et appliquent les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'exercice de leur profession.

L'agrément

L'exercice de toute activité d'intermédiation financière par une institution de MicroFinance est subordonné à l'agrément de la Banque Centrale de Mauritanie. Les institutions de MicroFinance exercent leurs activités en conformité avec les dispositions légales relatives à leur agrément par la Banque Centrale de Mauritanie sous les conditions fixées par la législation et selon les modalités et dispositions réglementaires en vigueur pour la profession.

L'adhésion à l'association professionnelle

L'adhésion à l'Association Professionnelle est volontaire, les institutions de MicroFinance introduisent après l'obtention de leur agrément auprès de la Banque Centrale de Mauritanie, une demande d'adhésion à l'Association des Professionnels et Opérateurs de la MicroFinance de Mauritanie.

Les règles de gestion et les normes prudentielles

Principe

Les institutions de MicroFinance sont soumises à des règles prudentielles et de gestion édictée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Respect des normes prudentielles et des règles de gestion

Les institutions de MicroFinance respectent les normes prudentielles et appliquent les règles de gestion telles que définies par la Banque Centrale de Mauritanie.

Les textes fondamentaux des institutions de MicroFinance

Les textes fondamentaux

Les textes fondamentaux des institutions de MicroFinance sont :

- L'ordonnance 005-2007 du 12 janvier 2007, portant réglementation des établissements de MicroFinance,
- L'ordonnance 020-2007 du 02 mai 2007, réglementant la profession bancaire,
- Les instructions n°007, 008, 009 et 010/GR/2007 du 02 mai 2007, fixant les conditions d'application de l'ordonnance 005-2007,
- Leurs statuts,
- Le présent Code de Déontologie,

Elaboration des textes

Les statuts, règlements intérieurs et les documents complémentaires sont élaborés en associant étroitement membres, actionnaires, dirigeants, salariés à la définition de leur contenu et des dispositions qu'ils régissent. Le contenu des textes respecte l'éthique du présent Code de Déontologie.

Publicité et information des textes

Chaque institution de MicroFinance veille à l'accès et la disponibilité à tout instant pour chacun des membres, actionnaires et tiers aux textes fondamentaux qui les régissent et à tout document réglementaire complémentaire.

TITRE V RELATIONS ET COOPERATION

Relations entre institutions de MicroFinance

Principe

Les relations entre institutions de MicroFinance s'inscrivent dans le principe de coopération en vue d'apporter les meilleurs services financiers possibles à leurs membres ou clients et de renforcer le secteur de la MicroFinance.

Les institutions de MicroFinance veillent à assurer leur cohésion et leur efficacité individuelle mais également l'efficacité de leurs activités et leurs impacts positifs sur leurs membres et clients et rejettent la concurrence malsaine et déloyale, la délation ainsi que les rivalités destructrices.

Différend

Tout règlement de différend entre institutions de MicroFinance passe en priorité par le dialogue entre les institutions de MicroFinance impliquées. Lorsque le différend ne peut être résolu par simple dialogue et concertation entre institutions de MicroFinance, il peut être porté par l'une ou l'autre des institutions de MicroFinance impliquées devant le Comité de Déontologie qui, dans un premier temps remettra un avis sous forme de conseil aux institutions de MicroFinance concernées pour la résolution de leurs différends.

Si le conseil remis reste sans effet, et si le différend porte atteinte aux services rendus ou nuit de manière flagrante à l'une des institutions de MicroFinance ou à la profession en général, le Comité de Déontologie statue à cet effet et poursuit son action en vue d'obtenir le règlement du différend ou s'il en est besoin la suppression des causes de ce différend.

Relations entre caisses de base, unions, réseaux et fédérations

Principe

Les relations entre les différents niveaux d'organisation des Unions, Fédérations, Confédérations et Organe financier sont basées sur le respect des principes généraux de la MicroFinance et des statuts et règlements que chaque niveau a adoptés pour lui-même et ceux auxquels il a adhéré dans le cadre de sa coopération et de son regroupement avec les autres.

Différends

Tout différend concernant les relations de cette nature se règle prioritairement en interne et à l'amiable, dans le respect des statuts et règlements adoptés par chacun selon les niveaux d'organisation, et par les instances et organes de responsabilités et de décisions concernées et habilités à agir dans ce sens.

Le Comité de Déontologie ne sera saisi qu'en cas de défaillance de l'un ou l'autre des organes ou instances de responsabilité et agira prioritairement afin de leur demander d'assumer leurs responsabilités.

Si cette action du Comité de Déontologie ne permet pas de résoudre le différend en interne, celui-ci se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir la résolution du différend.

Relation entre les institutions de MicroFinance avec leurs membres ou clients

Principes

Les institutions de MicroFinance sont des entreprises gérées en fonction d'objectifs socio-économiques. Elles ne visent pas à maximiser leurs profits mais visent à rendre des services d'intermédiation financière adaptés aux besoins et coûts les plus avantageux possibles pour les bénéficiaires tout en préservant la rentabilité financière de l'entreprise.

Elles se doivent dans leurs relations avec leurs membres ou clients à la fois de préserver les intérêts de ceux-ci mais également de défendre les impératifs de saine gestion de l'entreprise.

Tout différend qui naît entre un ou plusieurs membres ou clients et l'institution de MicroFinance doit être réglé dans le respect des statuts et règlements en vigueur dans l'institution par les organes et instances habilités à le faire.

Différend

Lorsqu'un ou plusieurs membres, clients ou responsables d'une institution de MicroFinance usent ou abusent de leur position pour contourner les textes et règlements à leur profit ou au profit de tiers, sans que les recours démocratiques et réglementaires prévus au sein de l'institution ne permettent de mettre fin à ces pratiques, un ou plusieurs membres, clients, responsables ou non, à titre individuel ou réunis en coalition, peuvent saisir en recours le Comité de Déontologie.

Lorsqu'il est constaté que l'institution de MicroFinance ne fait pas respecter ses statuts et ses règlements et que ce comportement nuit à l'intérêt de la profession ou de l'Institution, le Comité de Déontologie de la Profession peut adresser un rappel à l'ordre à l'Institution pour lui demander l'application et le respect des dispositions de ses statuts et règlements.

Si cette action du Comité de Déontologie ne permet pas de résoudre le différend en interne, celui-ci se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir la résolution du différend.

Relation entre les Institutions de MicroFinance et leurs employés

Principe

La gestion d'une institution de MicroFinance nécessite des compétences professionnelles déterminées et une présence permanente à des postes de services. A cet effet, les institutions de MicroFinance se doivent de recruter et d'engager des salariés professionnels auxquels ils confient des missions précises dans les activités de l'institution.

Les institutions de MicroFinance s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions légales et réglementaires et plus particulièrement les dispositions du Code du travail dans les relations avec leurs employés.

Différend

Tout différend entre une institution de MicroFinance ou l'un ou plusieurs de ses dirigeants ou avec l'un ou plusieurs des salariés se règle en priorité dans le respect des textes en vigueur en la matière au niveau national d'une part et ceux qui régissent l'organisation et le fonctionnement de l'institution de MicroFinance.

Lorsqu'il est constaté que l'institution de MicroFinance ne respecte pas dans le règlement d'un tel différend ses statuts et ses règlements et que ce comportement nuit à l'intérêt de la profession ou de l'institution, le Comité de Déontologie peut adresser un rappel à l'ordre à l'Institution pour lui demander l'application et le respect des dispositions de ses statuts et règlements.

Si cette action du Comité de Déontologie ne permet pas de résoudre le différend en interne, celui-ci se réserve le droit de saisir les autorités compétentes pour obtenir la résolution du différend.

Relation entre les institutions de MicroFinance et les établissements de crédit ou d'appui financier

Principe

Les institutions de MicroFinance ont pour vocation de fournir des services d'intermédiation financière de proximité répondant aux besoins de leurs membres ou clients. Elles visent particulièrement les catégories de populations ayant des difficultés à accéder aux services bancaires classiques, notamment la collecte et la sécurisation d'une épargne correspondant à leurs disponibilités et/ou l'octroi de crédits adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités de garantie.

Les institutions de MicroFinance visent ainsi à combler un vide et à servir au mieux et de la manière la plus avantageuse possible leurs membres ou clients. Cependant, comme toute entreprise, elles sont soumises aux règles d'une saine gestion et à des impératifs économiques de rentabilité, seuls garants de la pérennité des services qu'elles entendent rendre à leurs membres ou clients. C'est dans cet esprit qu'elles inscrivent leur développement territorial. Elles n'ont pas pour objet de conquérir des marchés pour instaurer des monopoles mais elles s'inscrivent dans une logique de saine concurrence visant toujours à permettre à plus de membres d'accéder à leurs services d'intermédiation financière de proximité.

Dans ce contexte, elles peuvent se trouver confrontées à d'autres institutions financières qui entendent également offrir des services d'intermédiation financière de même nature à la population du ressort territorial dans lequel elles se développent.

Dans ce cas, les relations qu'elles entretiennent avec ces institutions se basent en priorité sur des relations visant à établir une offre complémentaire en matière de services ou à favoriser à celles-ci l'accès à moindre coût et de la manière la plus avantageuse possible aux services proposés.

Relation entre les institutions de MicroFinance et les opérateurs techniques de la profession

Principe

Le développement d'une institution de MicroFinance s'inscrit dans la durée et sous-entend l'acquisition de compétences techniques et professionnelles qui peut nécessiter le recours à des opérateurs techniques disposant des compétences et des expériences nécessaires au transfert des connaissances indispensables au bon fonctionnement de l'institution. Cette collaboration avec les opérateurs techniques ne doit pas remettre en cause les principes des institutions de MicroFinance et plus particulièrement le principe d'autonomie et d'indépendance.

La conclusion de telles collaborations doit faire l'objet d'une large information interne au sein de l'institution de MicroFinance et résulter d'un processus d'élaboration qui respecte les spécificités de chaque partenaire. L'accord de partenariat qui résulte de ce processus est soumis à l'approbation des organes dirigeants.

Les institutions de MicroFinance veillent au respect des termes de ces accords tant par elles-mêmes que par leurs partenaires.

Relation entre les institutions de MicroFinance et les bailleurs de fonds et partenaires financiers

Principe

Le fonctionnement et le développement des institutions de MicroFinance peuvent nécessiter le recours à des fonds extérieurs sous forme de prêts, dons ou subventions. Le recours à ces apports extérieurs ne doit pas remettre en cause les principes de base et plus particulièrement le principe d'autonomie et d'indépendance des institutions de MicroFinance.

Les institutions de MicroFinance veillent à fournir les justes informations sur leurs entreprises et veillent au respect des termes des accords qu'elles concluent tant par elles-mêmes que par leurs partenaires.

Relation entre les institutions de MicroFinance et leur Association professionnelle

Principe

L'Association Professionnelle des institutions de MicroFinance constitue un cadre de concertation, d'expression et de solidarité à laquelle toute institution de MicroFinance a le droit d'y adhérer.

La composition et le fonctionnement de l'Association professionnelle des institutions de MicroFinance sont fixés par ses statuts. Elle est administrée par un Bureau ou Conseil d'Administration composé de neuf membres, élus par l'Assemblée générale des institutions de MicroFinance membres. Son organe de gestion et d'exécution est le Secrétariat Technique (ST).

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions, les dons, les rémunérations de certaines de ses interventions et prestations.

Chaque institution de MicroFinance qui adhère à l'Association professionnelle des institutions de MicroFinance, respecte ses statuts et ses règlements intérieurs.

L'ÉPARGNE ET LE CRÉDIT

Principes généraux

Les institutions de MicroFinance constituent une catégorie d'intervenants spécifiques du secteur financier. L'entreprise financière cherche prioritairement à satisfaire, aux meilleures conditions possibles, l'accès aux services financiers de proximité de ses membres ou clients dans l'équilibre de son bilan.

Les institutions de MicroFinance sont tenues de calculer le juste prix pratiqué dans le cadre des services d'intermédiation financière qu'elles offrent à leurs membres ou clients. Elles sont tenues d'assurer leur propre rentabilité sans quoi l'objet pour lequel elles ont été créées ne pourrait être assuré à plus ou moins long terme. De ce fait, pour couvrir les risques liés aux incertitudes du marché, elles prévoient, par précaution de saine gestion, dans leurs transactions avec les membres ou clients, une certaine marge qui en cas de besoins leur permet de faire face aux incertitudes du marché.

Lorsqu'en fin d'exercice le résultat s'avère positif, elles restituent une partie de ces marges à leurs membres après avoir alimenté les réserves obligatoires et statutaires et décidées des réserves pour investissements.

Le crédit

Les taux de crédit

La rémunération des services notamment du crédit constitue pour l'institution de MicroFinance, la principale source de revenus lui permettant d'assurer la couverture de ses charges. Les taux pratiqués par l'institution de MicroFinance doivent permettre à terme d'assurer sa rentabilité financière. Ils doivent en conséquence être fixés en tenant compte de cet impératif.

La détermination des taux d'intérêt ou de la marge bénéficiaire respecte la conciliation de ces deux impératifs : les services de crédits aux membres aux conditions les plus avantageuses possibles tout en assurant la rentabilité de l'institution et tout en restant dans les limites fixées par la Banque Centrale de Mauritanie.

L'épargne

Les taux de l'épargne

L'épargne constitue pour les institutions de MicroFinance une source de fonds lui permettant d'octroyer des crédits à ses membres ou clients. Elles mobilisent ces fonds auprès de ses membres ou clients. Dans la mesure du possible qu'elles rémunèrent par des taux d'intérêts avantageux qui tiennent compte des impératifs de rentabilité et des dispositions de sa politique en la matière.

La mobilisation de l'épargne

La capacité à mobiliser l'épargne réside dans la confiance des déposants envers l'institution notamment en ce qui concerne la sécurité des fonds et la bonne gestion de l'institution.

La mobilisation de l'épargne par les institutions de MicroFinance va ainsi de pair avec la mise en place des moyens nécessaires à sa réalisation et de la structure organisationnelle adéquate pour la gestion des comptes des épargnants d'une manière efficace et rentable, aussi bien pour les déposants que pour l'institution.

La sécurité de l'épargne

L'épargne que mobilise l'institution de MicroFinance auprès de ses membres ou clients constitue les avoirs de ceux-ci. En conséquence l'institution de MicroFinance veille à disposer de tous les moyens matériels possibles pour garantir la sécurité de ces fonds. Elle veille également à mettre en place un système de contrôle interne en vue de préserver les épargnes contre les pertes dues aux erreurs, aux fraudes, aux détournements et aux vols.

L'institution de MicroFinance met en place un système de gestion des risques afin que des défaillances en matière d'octroi de crédits n'affectent pas les dépôts des membres. Ce dispositif concerne principalement le provisionnement des créances douteuses et la division des risques.

TITRE V LE COMITE DE DEONTOLOGIE

Principes généraux

Définition

Le Comité de Déontologie est l'organe de contrôle dont les institutions de MicroFinance se sont dotées afin de veiller au respect des règles de déontologie de leur profession.

Composition

Le Comité de Déontologie est constitué exclusivement de représentants des institutions de MicroFinance. Ils sont élus par l'Assemblée Générale de l'Association professionnelle des institutions de MicroFinance parmi ses membres à jour de leurs obligations.

Il comprend un minimum de cinq (5) personnes et un maximum de neuf (9) personnes.

Il ne peut y avoir plus d'une personne représentant une même institution de MicroFinance au sein du Comité. Le Comité élit en son sein un(e) Président(e) et pourvoit à son remplacement en cas d'empêchement.

Le Comité peut faire appel ponctuellement, au titre de personnes ressources à une ou plusieurs personnes extérieures. Dans ce cas, ces personnes participent aux réunions du Comité de Déontologie auxquelles elles sont invitées mais ne prennent pas part ni au vote ni au processus de prise de décision.

Le Secrétaire Exécutif de l'Association professionnelle des institutions de MicroFinance est le Secrétaire du Comité de Déontologie, il ne prend pas part ni aux votes ni au processus de prise de décision.

Qualité morale des membres du Comité de Déontologie

Les personnes représentantes des institutions de MicroFinance élues au Comité de Déontologie doivent avoir des responsabilités au sein de leur institution respectives, les qualités de haute valeur morale et adhérer à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et la générosité dans le respect des valeurs et des principes mutualistes de base. Elles s'engagent à participer activement aux missions et activités du Comité de Déontologie.

Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité de Déontologie est d'une durée d'une année renouvelable. Aucun membre ne peut être réélu pour plus de deux mandats successifs.

Mission

Le Comité de Déontologie a pour mission d'évaluer chaque année le respect par les institutions de MicroFinance du Code de Déontologie, d'analyser et de statuer sur toute requête concernant le respect et l'application du présent Code de déontologie et d'initier, appliquer et veiller à la mise en œuvre des sanctions aux institutions de MicroFinance en faute.

Moyens d'action

Le Comité de Déontologie demande des informations, requiert des explications, fournit des conseils, donne des avis, émet des requêtes, adresse des rappels à l'ordre et prononce des sanctions.

Pour cela, il s'en réfère aux dispositions du présent Code de déontologie et, s'il en est besoin, aux documents fondamentaux des institutions de MicroFinance concernées qui peuvent l'aider dans ses prises de décision.

En ultime ressort, il est habilité à demander à l'Association Professionnelle des Institutions Financières Mutualistes d'entreprendre toutes démarches qu'il jugerait nécessaires auprès des instances administratives et/ou judiciaires à l'encontre des contrevenants au présent Code de Déontologie.

Saisine du Comité de Déontologie

Toute Institution de MicroFinance, tout membre adhérent de base, personne physique ou morale, tout client, tout responsable élu, tout technicien ou employé de l'institution de MicroFinance, peut adresser une requête auprès du Comité de Déontologie, pour motif de non-respect du présent Code de déontologie qu'il pense avoir constaté dans l'exercice des activités de la profession.

Participation au Comité de Déontologie

Lorsque le Comité de Déontologie est saisi d'une affaire concernant une institution de MicroFinance dont l'un des représentants siège au Comité, celui-ci ne peut participer ni aux débats ni aux décisions concernant cette affaire.

Prise de décision

La prise de décision en Comité de Déontologie se fait à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix celle du Président du Comité de Déontologie est prépondérante.

Sanctions

Les sanctions prises ou mesures applicables par le Comité de Déontologie sont :

- 1- l'avertissement
- 2- la mise en demeure
- 3- l'amende
- 4- la diffusion écrite à tous les acteurs du secteur de la MicroFinance (Etat, bailleurs, partenaires, institutions, etc.) de l'IMF qui n'a pas respecté les dispositions du présent Code et les infractions commises.
- 5- la saisine par écrit de l'Autorité (BCM) chargée de la réglementation du secteur.

Règlement Intérieur du Comité de Déontologie

Le Règlement Intérieur du Conseil de Déontologie et toutes modifications à celui-ci sont approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association Professionnelle des Institutions de MicroFinance.

Dispositions diverses, transitoires et finales

Dispositions transitoires

En tant que cadre de référence, le présent code s'impose dès son adoption à toutes les institutions de MicroFinance membres de l'Association Professionnelle et celles qui y souscrivent, qui devront prendre toutes les dispositions en vue de traduire dans toutes les actions qu'elles entreprennent l'observation absolue de son contenu.

Toute institution de MicroFinance peut prendre l'initiative de la révision de ce code. Dans ce cas, elle saisit par courrier l'Association professionnelle avec proposition écrite du ou des dispositions qu'elle souhaite voir réviser. L'Association professionnelle recueille dans un délai d'un mois l'avis écrit de l'ensemble des institutions de MicroFinance ayant ratifié le code.

Les dispositions concernées ne sont soumises à un processus de révision, que si seulement 2/3 des institutions ayant ratifié le code sont favorables.

Le préambule et les principes du présent code doivent être affichés par toute institution de MicroFinance adhérentes, dans ses bureaux et annexes à un endroit visible et d'accès facile au public.

Adoption et publication

Le présent code adopté lors de l'atelier de validation est applicable aux membres de l'Association Professionnelle et à toutes les institutions en activité en Mauritanie non membre qui en feront la demande.

Il sera diffusé auprès du Gouvernement et de tous les partenaires au développement intéressés par le secteur de la MicroFinance en Mauritanie.

Le présent code de déontologie entre en vigueur soixante jours après son adoption par l'atelier national de validation.

CATEGORISATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Les délits et violations au Conseil de Déontologie (CD) sont classés en deux catégories :

a- les infractions graves : inobservation d'une règle majeure ou inobservations multiples et continues des règles simples ou mineures du code de déontologie.

b- les infractions mineures : inobservance (répétées ou non) d'une règle simple et mineure du Code d'Ethique et de Déontologie

<u>Catégorie d'infraction</u>	<u>Nature de l'infraction</u>
<u>Infractions graves</u>	<u>Vis-à-vis de la réglementation</u> ➤ Non respect des dispositions réglementaires et de ses textes d'application
	<u>Vis-à-vis des Bailleurs de fonds et les partenaires techniques et financiers</u> Non respect de la convention à travers du : ➤ Non respect de la mise en œuvre ou l'exécution des activités prévues ➤ Non respect de l'échéancier de remboursement ➤ Détournement de l'objet du fonds ➤ Refus de transmission des rapports conventionnels
	<u>Vis-à-vis des autres IMF</u> ➤ Livraison d'une concurrence malsaine et déloyale ➤ Débauchage abusif du personnel ➤ Dénigrement et Diffamation
	<u>Vis-à-vis des CLIENTS ou MEMBRES</u> ➤ Non respect de la confidentialité ➤ Refus non motivé de service aux clients ou membres ➤ Absence de politique et procédure d'accès aux services ➤ Non tenue des Assemblées Générales Ordinaires ➤ Non respect des statuts et règlements intérieurs ➤ Instrumentalisation politique des activités de la MicroFinance
	<u>INFRACTIONS INTERNES</u> ➤ Non respect des dispositions de la convention collective ➤ Absence totale d'un SIG « Système d'information et de Gestion » et d'un système d'archivage fiable ➤ Refus de communication d'information aux auditeurs externes ➤ Refus d'observer ou de respecter les sanctions prises par le CD ➤ Non respect des statuts et règlements intérieurs par les dirigeants élus et les employés ➤ Absence d'un contrôle interne fiable ➤ IMF sans adresse fixe et non localisable
	<u>Infractions simples ou mineures</u>
	<u>Vis-à-vis des CLIENTS ou MEMBRES</u> ➤ Non respect du principe « premier venu premier servi » ➤ Discrimination entre les membres ou clients ➤ Refus d'afficher les conditions d'accès aux services
	<u>INFRACTIONS INTERNES</u> ➤ Non implication du personnel dans le processus de prise de décision ➤ la Marginalisation des élus ➤ Interférence des rôles et responsabilités entre élus et Employés ➤ offre de services qui ne sont pas en adéquation avec la mission de l'IMF

Les sanctions encourues sont variables selon la catégorie d'infraction commise par l'IMF et selon le préjudice subi par le secteur ou les autres IMF.

Catégorie d'infractions	Sanctions applicables
--------------------------------	------------------------------

<u>Les infractions graves</u>	<p>1ere étape : une mise en demeure 2eme étape : une amende de 100.000 à 500.000 d'ouguiyas 3eme étape : Non accès aux services de l'APROMI et des partenaires techniques et financiers. 4eme étape : Introduction d'une demande de radiation ou de retrait d'agrément auprès des autorités monétaires et de la tutelle</p>
<u>Les infractions mineures</u>	<p>1ere étape : lettre d'avertissement 2eme étape : Amende de 50.000 à 300.000 UM 3eme étape : Blâme et retrait du droit de vote à l'AG de l'APROMI pour 2 ans 4eme étape : Exclusion de l'APROMI</p>

Les sanctions sont applicables dès leur prononciation. Une note administrative du Comité de Déontologie notifie aux structures concernées la (ou les) sanction(s) retenues.

Les IMF sanctionnées ont un délai de un (1) mois pour faire appel auprès du Comité de Déontologie. L'appel est suspensif de l'application de la sanction.

En l'absence d'appel sur la sanction (ou après un appel infructueux), les IMF sanctionnées disposent de deux semaines pour exécuter la sentence faute de quoi, la sanction peut être aggravée.

La sanction pécuniaire augmente de 1/1 000 au prorata du nombre de jours de retard constatés à l'issue de la date butoir d'application de la sanction.

Les sanctions positives (récompenses) suivent le même cheminement que les sanctions négatives. Un classement annuel est fait sur la base du respect des critères de bonnes pratiques et de bonne conduite des IMF. Les IMF les mieux classés sont récompensés.

Pour réaliser le classement annuel des IMF une cotation (notation) basée sur des critères précis est effectuée. Les critères de cotation sont tirés des règles de conduite du CD et des bonnes pratiques dans le tableau ci-dessous.

COTATION DES BONNES CONDUITES DES IMF

Critères	Points de cotation	Source de vérification
Fiabilité de l'information financière et des données statistiques.	1 - 5	Qualité du contrôle interne Résultats des investigations externes (supervision de la tutelle, audit externe,)
Transparence dans la gestion / Facilité d'accès à l'information	1 - 5	Tutelle - Autres acteurs du secteur Partenaires
Qualité des prestations rendues à la clientèle (accueil, respect, confidentialité, etc.) Professionnalisme	1 - 3	Appréciation de la clientèle ou de la communauté d'accueil (enquête de satisfaction)
Respect des règles de concurrence (confraternité, déférence, non débauchage d'agents d'IMF, collaboration et partenariat inter IMF.)	1 - 2	Avis des autres IMF
Politique de respect de l'environnement	0 - 2	Politiques, stratégies d'intervention et produits financiers respectant l'environnement
Politique du genre	0 - 2	Politiques, stratégies d'intervention et produits financiers genre sensible
IMF sanctionnée pour une infraction mineure	- 2 à 0	PV de décision du CD
IMF sanctionnée pour une infraction grave.	-5 à 0	PV de décision du CD
Refus d'application de la sanction prononcée quelle que soit la gravité de l'infraction	-3 à 0	PV de décision du CD
TOTAL	-10 à +19	

Les notes positives portent sur les niveaux de respect du CD ou les actes de bonnes pratiques et de bonne conduite des IMF dans l'esprit du Conseil de Déontologie.

Les notes négatives sont relatives aux situations où des sanctions commencent à courir sur l'IMF noté.

PLAN D' ACTIONS DU COMITE DE DEONTOLOGIE

Missions	Activité	Résultat	Indicateurs	Responsable	Délai
Mise en place du Comité de Déontologie A cette date si le comité n'est mis en place, la tâche sera confiée aux autorités de tutelle	Identification des Critères d'éligibilités des membres du Comité de déontologie	Les critères sont connus	Documents sur les critères est disponible	Atelier diffusion du Code	Le 20 Août 2009
	Mise place du Comité de déontologie par l'APROMI suivant les critères de choix identifiés lors de l'Atelier de diffusion du Code de déontologie	Le Comité est mis en place	Le PV de mise en place du CD disponible	APROMI	Au plus tard le 30 sept 2009
	Identification des Institutions éligibles au Comité du Code de déontologie	Les institutions éligibles sont identifiées	Document d'identification des IMF éligibles disponible	Service MicroFinance BCM – DI – ANAPEJ	15 Oct. 2009
	Sélection parmi les IMF éligibles les membres du Comité de déontologie	Le Comité provisoire est connu	PV d'identification disponible	MEFP/DI et BCM	30 octobre 2009
Mission d'information des Partenaires et des IMF	Correspondance adressée aux PTF et aux IMF agréées par la BCM	PTF et IMF informés	Accusés de réception disponibles	LE Comité de Déontologie	30 Nov. 09
	Edition et distribution du Code en format de poche	Format de Poche disponible	Format de poche édité et disponible	CD et PTF	Déc.2009
Mission de vérification des IMF	Vérification du respect de la réglementation auprès de la BCM Contrôle de l'activité effective des IMF	Rapport de vérification disponible	Vérification est faite	Comité de Déontologie	Tous les 3 mois
	Vérification des engagements contractuels et conventionnels	Rapport de vérification disponible	Vérification est faite	CD/clients	Annuelle
	Respect des engagements vis-à-vis des clients	Rapport	Saisine des clients		Occasionnel
	Respect de la saine concurrence avec les autres IMF	Rapport de vérification	Saisine des IMF	CD/IMF	
Fonctionnement du CD	Réunions périodiques Ordinaires	Secrétariat permanent	-PV de réunion	CD	Juin et Déc. de chaque année
	Réunion extraordinaire		PV de réunion	CD	Délai occasionnel
	Edition des rapports annuels d'activité du CD	Rapport disponible			31 /01
	Suivi de la Mise en œuvre des décisions du Comité de Déontologie	Décisions exécutée		CD	

Nouakchott, le 20 Août 2009